

## Guide pour la création d'un regroupement pour la consommation propre

### Cadre légal

Les conditions relatives au Regroupement dans le cadre de la consommation propre et à la consommation propre sont définies explicitement dans la loi sur l'énergie (LEne ; RS 730.0 ; Art. 15 - 18) et l'ordonnance sur l'énergie (OEne ; RS 730.01 ; Art. 14 - 18).

### Conditions sine qua non

1. Le regroupement dans le cadre de la consommation propre est permis, pour autant que la puissance de l'installation ou des installations de production soit au moins égal à 10% de la puissance de raccordement du regroupement.
2. Le lieu de production est déterminé par un point de fourniture (de raccordement) unique au réseau. Seuls les terrains contigus dont au moins un est adjacent à la propriété sur laquelle se trouve l'installation ou les installations de production peuvent également être considérés comme le lieu de la production ceci pour autant que le réseau du GRD ne soit pas utilisé. Une parcelle n'est pas considérée comme contiguë ou adjacente au lieu de production si elle est séparée de celui-ci par une parcelle publique ou privée ne faisant pas partie d'un regroupement.

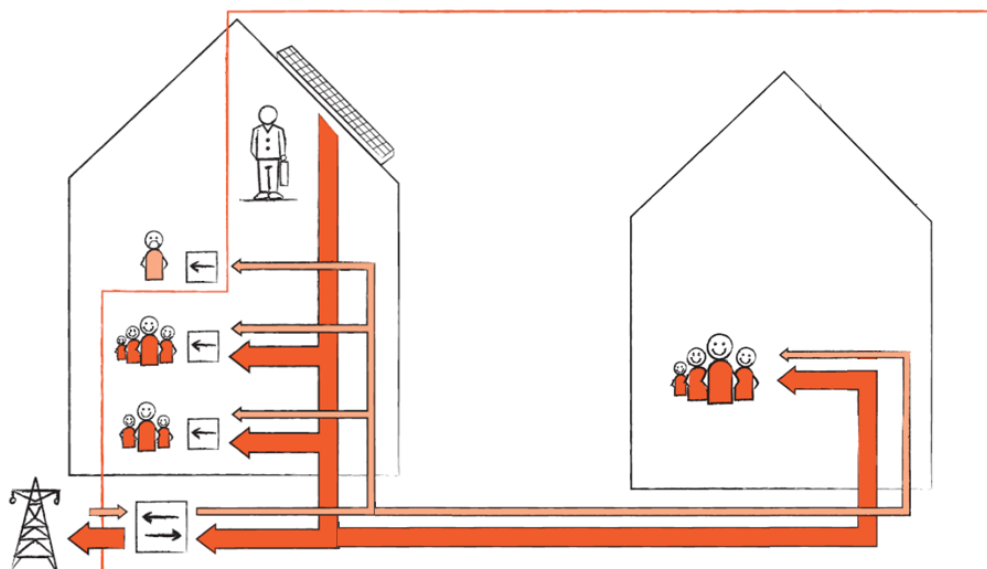


Figure 1 : Schéma des flux d'énergie dans le cadre d'un regroupement pour la consommation propre

## Les étapes pour la création d'un regroupement

- Un accord doit être trouvé entre les différentes parties prenantes : propriétaire (s) foncier(s), producteur(s), locataire(s), etc. Le cas échéant, le contrat de bail et adapté ou une convention est établie. ;
- Une personne est nommée pour être le représentant du regroupement qui sera l'unique répondant du GRD ;
- Le représentant annonce la création du regroupement ainsi que l'identité des participants acceptant de quitter l'approvisionnement de base (tarif régulé). Il utilise le formulaire d'adhésion, y joint les annexes\* nécessaires et transmet le dossier au GRD par courrier ou par e-mail à [controle@esr.ch](mailto:controle@esr.ch) ;
- Le représentant fait appel à un installateur électricien pour les modifications techniques du tableau électrique liées au comptage du regroupement ;

\*Les documents à joindre au formulaire d'adhésion

- formulaire d'adhésion
- avis d'installation
- schéma électrique
- demande IAP en cas d'une nouvelle installation solaire

*Remarque : cette procédure ne remplace pas les étapes nécessaires à l'annonce d'une installation solaire photovoltaïque auprès du gestionnaire de réseau (GRD).*

## Responsabilités du représentant

- Il est le seul interlocuteur du GRD concernant les dispositions contractuelles en lien avec le raccordement et le soutirage vis-à-vis du réseau de distribution ;
- Il est responsable d'assurer l'approvisionnement en électricité des membres du regroupement ;
- Il est responsable du comptage et de la facturation interne des coûts de l'électricité ; **énergies sion région peut proposer une solution clé en main.**
- Il répond du respect des exigences légales concernant la mesure des consommations internes (selon l'ordonnance sur les instruments de mesure) et la répartition des coûts y relatifs ;
- Il doit annoncer la création du regroupement ainsi que toutes demandes de modifications au sein du regroupement au moins trois mois à l'avance, pour la fin d'un mois :
  - tous les frais en lien avec la mise en place du regroupement ou les éventuelles modifications y relatives (ex. : sortie d'un membre) sont à la charge du représentant du regroupement.



**Énergies Sion Région**

avec nous vous êtes bien chez vous.

### **Responsabilité du GRD**

- Le GRD traite le regroupement comme un consommateur final avec un point de mesure unique à « l'entrée » du regroupement.
- Le GRD rémunère l'énergie injectée au représentant du regroupement et fournit le produit électrique commun pour le soutirage.
- Les rapports entre les membres du regroupement et de son représentant ne sont plus la responsabilité du GRD.

### **Remarque concernant le tarif de l'énergie soutiré appliqué au regroupement**

La mise en place d'un regroupement peut changer la catégorie du tarif de l'énergie électrique soutiré. Le tarif du produit soutiré est défini en fonction de l'ampérage du fusible avant le compteur du regroupement.

Ex. : passage d'un tarif double à un tarif puissance